

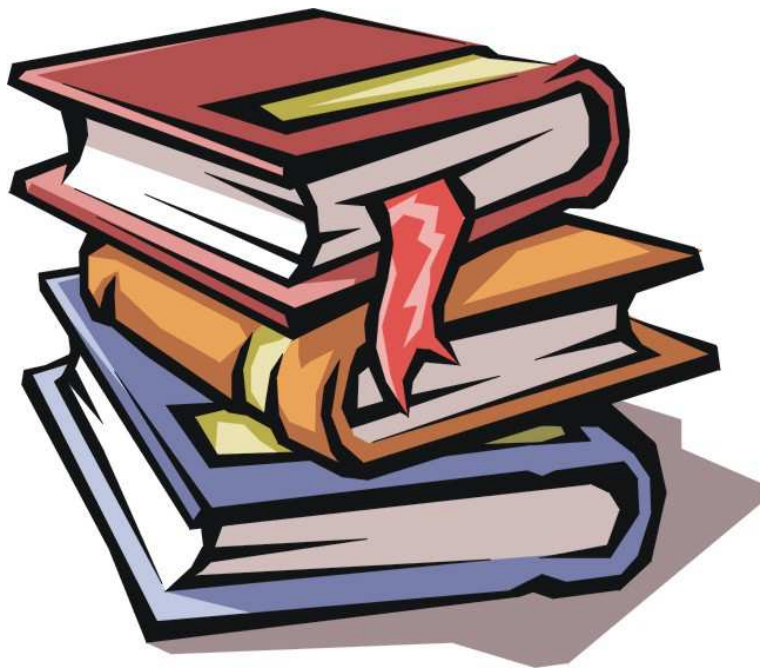


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 94
Du 10 juillet 2018

Sommaire RAA N ° 94 du 10 juillet 2018

Centre Hospitalier de Versailles

DIRECTION GENERALE

Décision CHV n°18 38 portant délégation de signature	Délégation de signature
Décision CHV n°18 39 portant délégation de signature	Délégation de signature

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-120 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES	ARRETE
ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-123 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES	ARRETE
ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-122 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES	ARRETE
ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-121 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIER SECOURS	ARRETE

DIRECCTE - UT 78

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 503206310 - PERSONAL SHOPPER BY RONTEIX NADIA	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 840361323 - MIDOM SERVICES	Autre
Arrêté portant modification de déclaration d'un organisme de SAP - n° 377684469 - AMI SERVICES 78	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 832725949 - EMC TRANSPORT SERVICES ET NEGOCES	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 394053029 - ANGE GARDIEN	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 453494114 - GAHLAZA NAIMA	Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 840480461 - TOLY THIAM	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 514510841 - SODEXO BIEN ETRE A DOMICILE	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 522117217 - N'GOME SENDEYO	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 793506023 - PRESDEVOUS	Autre

Préfecture de police de Paris

cab

Arrêté relatif à la coordination des moyens d'interventions en cas de feux de forêts	Arrêté
--	--------

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Jean-François QUINTON	Arrêté
Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Laurent CHANTREUIL	Arrêté

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anne JOUSSEAUME-KARLESKIND	Arrêté
---	--------

Direction départementale des territoires des Yvelines

Arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre d'établissement du Plan Local de Déplacements du territoire de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires	Arrêté
--	--------

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Rosny-sur-Seine	Arrêté
---	--------

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte n°2018-46465 ordonnée par l'arrêté du 3 avril 2018 – société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES aux Essarts-le-Roi	Arrêté
--	--------

arrêté portant mise en demeure n°2018-46561 – installations classées pour la protection de l'environnement – HOPITAL PRIVE DE PARLY 2 au Chesnay	Arrêté
--	--------

arrêté portant mise en demeure n°2018-46565 – installations classées pour la protection de l'environnement – société SODIROI à Fontenay-le-Fleury	Arrêté
---	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2018184-0003

signé par

Guillaume Girard

Fanny MARTIN Born, Directeur par intérim

Directeur adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines

Le 3 juillet 2018

**Centre Hospitalier de Versailles
DIRECTION GENERALE**

Décision CHV n°18 38 portant délégation de signature



DECISION N° 18/60

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté n°18-78-042 en date du 05 avril 2018 nommant Monsieur Guillaume Girard, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 05 avril 2018,

VU l'arrêté Ministériel en date du 25 octobre 2012 nommant Madame Fanny Martin-Born, en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1^{er} décembre 2012,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions afin de régler les affaires courantes relevant de la Direction Générale.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur adjoint assurant l'intérim pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières – Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

En l'absence de Madame Sonia Gibon délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction de la Logistique, des Achats et des Sites extérieurs.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Travaux, de la Sécurité et de la Performance des organisations.

En l'absence de Monsieur Sylvain François, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Systèmes d'Information et de l'informatique.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet du 14 Juillet 2018 au 27 Juillet 2018 inclus. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 03 juillet 2018

Le Directeur par interim,

Guillaume Girard

Le Directeur Adjoint

Fanny Martin-Born



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2018184-0004

Guillaume Girard

signé par
Vincent MICHALOUX, Directeur par intérim
Directeur adjoint

Le 3 juillet 2018

Centre Hospitalier de Versailles
DIRECTION GENERALE

Décision CHV n°18 39 portant délégation de signature



DECISION N° 18/61

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté n°18-78-042 en date du 05 avril 2018 nommant Monsieur Guillaume Girard, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 05 avril 2018,

VU l'arrêté du 23 mai 2014 nommant Monsieur Vincent Michaloux, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1^{er} juin 2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Michaloux, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions afin de régler les affaires courantes relevant de la Direction Générale.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Michaloux, Directeur adjoint assurant l'intérim pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières - Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

En l'absence de Madame Sonia Gibon délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction de la Logistique, des Achats et des Sites extérieurs.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Travaux, de la Sécurité et de la Performance des organisations.

En l'absence de Monsieur Sylvain François, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Systèmes d'Information et de l'informatique.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Michaloux, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet du 28 Juillet 2018 au 03 Août 2018 inclus. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 03 juillet 2017

Le Directeur par interim,

Guillaume Girard

Le Directeur Adjoint

Vincent MICHALOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2018190-0002

signé par

M. Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines

Le 9 juillet 2018

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-120 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A
UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2018 - 120

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et secours civiques
(PAE-FPSC)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0018 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément « PAE F PSC – 1512 A 03 » émise par la DGSCGC en date du 29 décembre 2015 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » de la Croix Rouge Française ;

Vu l'arrêté numéro DDSCS-2018-056 en date du 19 juin 2018 ;

Vu les empêchements majeurs de Messieurs Duquesne et Hermet de participer au jury prévu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 juin 2018 est abrogé.

Article 2 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le mardi 10 juillet 2018, à 09h30, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1 rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur Bernard PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr Benoit FROMENTIN, médecin SDIS 78

Membres titulaires :

- Monsieur Richard CADET, gendarmerie 78
- Monsieur Giles RANC, FFSS
- Monsieur Ludovic AMAGAT, gendarmerie 78

Membre suppléant :

- Madame Emmanuelle CHEVALIER, Croix Rouge

Article 4 : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 9 JUIN 2018**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale,

**Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2018190-0003

signé par

M. Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines

Le 9 juillet 2018

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-123 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A
UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2018 -123

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et secours civiques
(PAE-FPSC)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0018 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément « FPSC-1308P10 » émise par la DGSCGC en date du 26 août 2013 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du centre de formation opérationnel santé de l'Ecole du Val-De-Grâce ;

Vu le certificat de condition d'exercice N°2017-010 émis par le centre de formation opérationnel santé de l'Ecole du Val-De-Grâce ;

Vu l'arrêté numéro DDCS-2018-064 en date du 22 juin 2018 ;

Vu les empêchements majeurs de Messieurs Duquesne et Hermet de participer au jury prévu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 juin 2018 est abrogé.

Article 2 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le mardi 10 juillet 2018, à 11h30, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1 rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur Bernard PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr Benoit FROMENTIN, médecin, SDIS 78

Membres titulaires :

- Monsieur Richard CADET, gendarmerie 78
- Monsieur Gilles RANC, FFSS
- Monsieur Ludovic AMAGAT, gendarmerie 78

Article 4 : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 9 JUIN 2018

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale,

PT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2018190-0004

signé par

M. Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines

Le 9 juillet 2018

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-122 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A
UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2018 - 122

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et secours civiques
(PAE-FPSC)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0018 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément « FPSC-1501P48 » émise par la DGSCGC en date du 26 janvier 2015 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté numéro DDCS-2018-063 en date du 21 juin 2018 ;

Vu les empêchements majeurs de Messieurs Duquesne et Hermet de participer au jury prévu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 juin 2018 est abrogé.

Article 2 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le mardi 10 juillet 2018, à 11h00, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1 rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur Bernard PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr Benoit FROMENTIN, médecin SDIS 78

Membres titulaires :

- Monsieur Richard CADET, gendarmerie 78
- Monsieur Gilles RANC, FFSS
- Monsieur Ludovic AMAGAT, gendarmerie 78

Article 4 : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 9 JUIN 2018

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale,

per



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2018190-0007

signé par

M. Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines

Le 9 juillet 2018

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-121 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A
UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE
FORMATEUR AUX PREMIER SECOURS**



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2018 - 121

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur aux premiers secours
(PAE-FPS)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0018 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant modification d'habilitation pour les formations aux premiers secours de la direction départementale des services d'incendies et de secours des Yvelines ;

.../...

Vu la décision d'agrément « PAE-FPS-1411A09 » émise par la DGSCGC en date du 1^{er} décembre 2014 sur le référentiel interne de formation et de certification de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté numéro DDCS-2018-057 en date du 19 juin 2018 ;

Vu les empêchements majeurs de Messieurs Duquesne et Hermet de participer au jury prévu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 juin 2018 est abrogé.

Article 2 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est organisée le mardi 10 juillet 2018, à 10h30, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles.

Article 3 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur Bernard PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr Benoît FROMENTIN, médecin SDIS 78

Membres titulaires :

- Monsieur Richard CADET, gendarmerie 78
- Monsieur Gilles RANC, FFSS
- Monsieur Ludovic AMAGAT, gendarmerie 78

Article 4 : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 9 JUIN 2018**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale,

**Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018176-0001

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 25 juin 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 503206310 - PERSONAL SHOPPER BY
RONTEIX NADIA**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503206310**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 juin 2018 par Madame Nadia RONTEIX en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme PERSONAL SHOPPER BY RONTEIX NADIA dont l'établissement principal est situé 24, avenue Sadi Lecointe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et enregistré sous le N° SAP503206310 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 25 juin 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018178-0001

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 juin 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 840361323 - MIDOM'SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840361323**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 juin 2018 par Monsieur MICHEL ACKERMANN en qualité de Président, pour l'organisme MIDOM'SERVICES dont l'établissement principal est situé 3, rue des Rossignols 78650 BEYNES et enregistré sous le N° SAP840361323 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... /

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 27 juin 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018179-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 28 juin 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Arrêté portant modification de déclaration d'un organisme de SAP - n° 377684469 - AMI
SERVICES 78**



Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 377684469**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2017-130 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de dénomination social de l'entreprise dont l'établissement principal AMI SERVICES 78 est situé au 89, rue de la Muette 78600 MAISONS LAFITTE.

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 2 janvier 2012 pour l'organisme «AMI SERVICES BOUCLES DE SEINE» dont le siège social est situé au 89, rue de la Muette 78600 MAISONS LAFITTE et enregistré sous le n° SAP 377684469 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfant de plus de trois ans ;

... / ...

- accompagnement d'enfant de plus de trois ans ;
- soutien scolaire et cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile ;
- livraison de courses à domicile ;
- assistance informatique à domicile ;
- soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- assistance administrative à domicile ;
- maintenance et vigilance temporaires de résidence ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

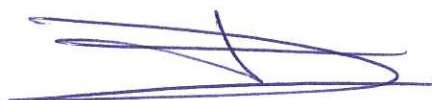
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
Le 28 juin 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018179-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 28 juin 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 832725949 - EMC TRANSPORT
SERVICES ET NEGOCES**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832725949**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 28 juin 2018 par Mademoiselle Arimin BENTHE en qualité de présidente, pour l'organisme EMC TRANSPORT SERVICES ET NEGOCES dont l'établissement principal est situé 36, rue Madeleine Chartier 78300 LA MALADRERIE et enregistré sous le N° SAP832725949 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

... /

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

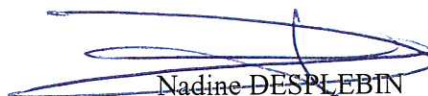
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 28 juin 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018180-0010

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 29 juin 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 394053029 - ANGE GARDIEN



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394053029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ANGE GARDIEN;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 2 mars 2015;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **29 juin 2018** par Madame Alice SANTIAGO en qualité de Comptable, pour l'organisme ANGE GARDIEN dont l'établissement principal est situé 11, rue de Versailles 78460 CHEVREUSE et enregistré sous le N° SAP394053029 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (28, 75, 78, 91, 92) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (28, 75, 78, 91, 92).

... / ...

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (28, 75, 78, 91, 92) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (28, 75, 78, 91, 92) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (28, 75, 78, 91, 92) ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (28, 75, 78, 91, 92).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (28, 75, 78, 91, 92) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (28, 75, 78, 91, 92) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (28, 75, 78, 91, 92) ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (28, 75, 78, 91, 92).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 29 juin 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018180-0011

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 29 juin 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 453494114 - GAHLAZA NAIMA



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP453494114**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 juin 2018 par Madame Naima GAHLAZA en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GAHLAZA Naima dont l'établissement principal est situé 24 rue Martin Luther King 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP453494114 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 29 juin 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018180-0012

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 29 juin 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 840480461 - TOLY THIAM



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840480461**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 juin 2018 par Madame Toly THIAM en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Toly THIAM dont l'établissement principal est situé 170, rue Ambroise Pare 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP840480461 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 29 juin 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018183-0001

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 2 juillet 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 514510841 - SODEXO BIEN ETRE A
DOMICILE**

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514510841**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 25 janvier 2015;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 15 juin 2018 par Monsieur Thierry MARCHAND en qualité de Responsable Régional, pour l'organisme SODEXO BIEN ETRE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 6 rue de la Redoute CP 170 78280 GUYANCOURT et enregistré sous le N° SAP514510841 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (44, 49, 78, 86)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (44, 49, 78, 86)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (44, 49, 78, 86)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (44, 49, 78, 86)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (44, 49, 78, 86)

... /

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 2 juillet 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018184-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 3 juillet 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 522117217 - N'GOME SENDEYO



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522117217**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 juillet 2018 par Madame Yva N'GOME SENDEYO en qualité de Gérante, pour l'organisme N'GOME SENDEYO dont l'établissement principal est situé 8, boulevard Vauban 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP522117217 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 3 juillet 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018184-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 3 juillet 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 793506023 - PRESDEVOUS



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793506023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 mars 2018 par Madame Céline PAQUIN en qualité de Gérante, pour l'organisme PRESDEVOUS dont l'établissement principal est situé 26 rue Saint Pierre 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP793506023 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 78, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 78, 92)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 78, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75, 78, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

... / ...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 3 juillet 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018187-0001

signé par
Michel DELPUECH, Préfet de Police

Le 6 juillet 2018

Préfecture de police de Paris
cab

Arrêté relatif à la coordination des moyens d'interventions en cas de feux de forêts



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Département ANTICIPATION
Bureau des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE N° 2018-00491

Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants,
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,
Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2018,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2018, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-00811 du 26 juillet 2017 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts, est abrogé.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le **06 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la zone et par délégation
Le préfet secrétaire général de la zone de défense et
de sécurité de Paris


Marc MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018187-0004

**signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

Le 6 juillet 2018

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Jean-François QUINTON



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0019 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018115-0002 du 25 avril 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 25/06/18;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Jean-François QUINTON, dont le domicile professionnel administratif est Centre hospitalier vétérinaire ADVETIA – 9 avenue Louis Breguet – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Jean-François QUINTON sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Jean-François QUINTON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **- 6 JUL. 2018**
LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÈ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018187-0005

**signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

Le 6 juillet 2018

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Laurent CHANTREUIL



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0019 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018115-0002 du 25 avril 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 05/07/18;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Laurent CHANTREUIL, dont le domicile professionnel administratif est 34 bis rue des Missionnaires – 78000 VERSAILLES.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Laurent CHANTREUIL sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Laurent CHANTREUIL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le - 6 / IIII 2018

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018190-0001

**signé par
Valérie HALLÉ, Vétérinaire officiel**

Le 9 juillet 2018

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anne JOUSSEAUME-KARLESKIND



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018113-0019 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018115-0002 du 25 avril 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 11/03/18 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Anne JOUSSEAUME-KARLESKIND, dont le domicile professionnel administratif est 1 square Watteau à FONTENAY LE FLEURY (78330).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Anne JOUSSEAUME-KARLESKIND sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Anne JOUSSEAUME-KARLESKIND s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **- 9 JUIL. 2018**

LE PRÉFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018187-0002

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 6 juillet 2018

Yvelines
Direction départementale des territoires des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre d'établissement du Plan Local de
Déplacements du territoire de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

Mobilisation du foncier et connaissance des
territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant délimitation du périmètre d'établissement
du Plan Local de Déplacements du territoire de
la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF), approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil régional d'Île-de-France, fixant les objectifs et le cadre de la politique de mobilité des personnes et des biens en Île-de-France pour l'ensemble des modes de transport ;

VU le code des transports, notamment les articles L.1214-30 et L.1214-31, qui prévoit que le PDUIF peut être complété, en certaines de ses parties, par des plans locaux de déplacements (PLD) élaborés à l'initiative des établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes qui en détaillent et précisent le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs, créant une nouvelle communauté d'agglomération prenant le nom de Rambouillet Territoires ;

VU la délibération n° CC1804MOB01 du conseil communautaire de Rambouillet Territoires en date du 9 avril 2018 approuvant la mise en œuvre d'un plan local de déplacements ;

VU la demande du président de Rambouillet Territoires du 4 mai 2018 soumettant au préfet des Yvelines le périmètre du projet de PLD ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé englobe l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'il constitue ainsi une unité territoriale pertinente pour la planification des déplacements ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE :


Article 1^{er} : Le périmètre du plan local de déplacements de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires est délimité par les 36 communes adhérentes, à savoir :

- | | | |
|------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Ablis | - La Boissière-Ecole | - Ponthévrard |
| - Allainville | - La Celle-les-Bordes | - Prunay-en-Yvelines |
| - Auffargis | - Le Perray-en-Yvelines | - Raizeux |
| - Boinville-le-Gaillard | - Les Bréviaires | - Rambouillet |
| - Bonnelles | - Les Essarts-le-Roi | - Rochefort-en-Yvelines |
| - Bullion | - Longvilliers | - Saint-Arnoult-en-Yvelines |
| - Cernay-la-Ville | - Mittainville | - Saint-Hilarion |
| - Clairefontaine-en-Yvelines | - Orcemont | - Saint-Léger-en-Yvelines |
| - Emancé | - Orphin | - Saint-Martin-de-Bréthencourt |
| - Gambaiseuil | - Orsonville | - Sainte-Mesme |
| - Gazeran | - Paray-Douville | - Sonchamp |
| - Hermeray | - Poigny-la-Forêt | - Vieille-Eglise-en-Yvelines |

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 6 JUIL. 2018

Le Préfet





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018187-0003

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 6 juillet 2018

Yvelines
Direction départementale des territoires des Yvelines

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Rosny-sur-Seine

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification du périmètre d'une Zone d'Aménagement Différé
sur la commune de ROSNY-SUR-SEINE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016146-00025 du 25 mai 2016 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 19 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rosny-sur-Seine en date du 15 février 2018 ;

Considérant le projet de création d'équipements publics de loisirs dans le secteur dit des Baronnes ;

Considérant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Hautes Perruches » inscrite au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant la nécessité de constituer des réserves foncières pour le futur développement économique du secteur dit des Gravières ;

Considérant la nécessité d'opérer une correction des limites du périmètre actuel de la ZAD renouvelée afin de préserver les espaces agricoles et naturels, et d'ainsi contribuer à une gestion économe de l'espace ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1 – Modification de ZAD

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est modifié tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté.

La ZAD multi-sites est désormais répartie en 4 secteurs : Les Baronnes, Les Closeaux, Les Hautes Perruches, Les Gravieres.

La liste des parcelles formant cette ZAD multi-sites est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et des plans du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Rosny-sur-Seine et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, et des plans annexés, sera adressée :

- au président du conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 5– Exécution

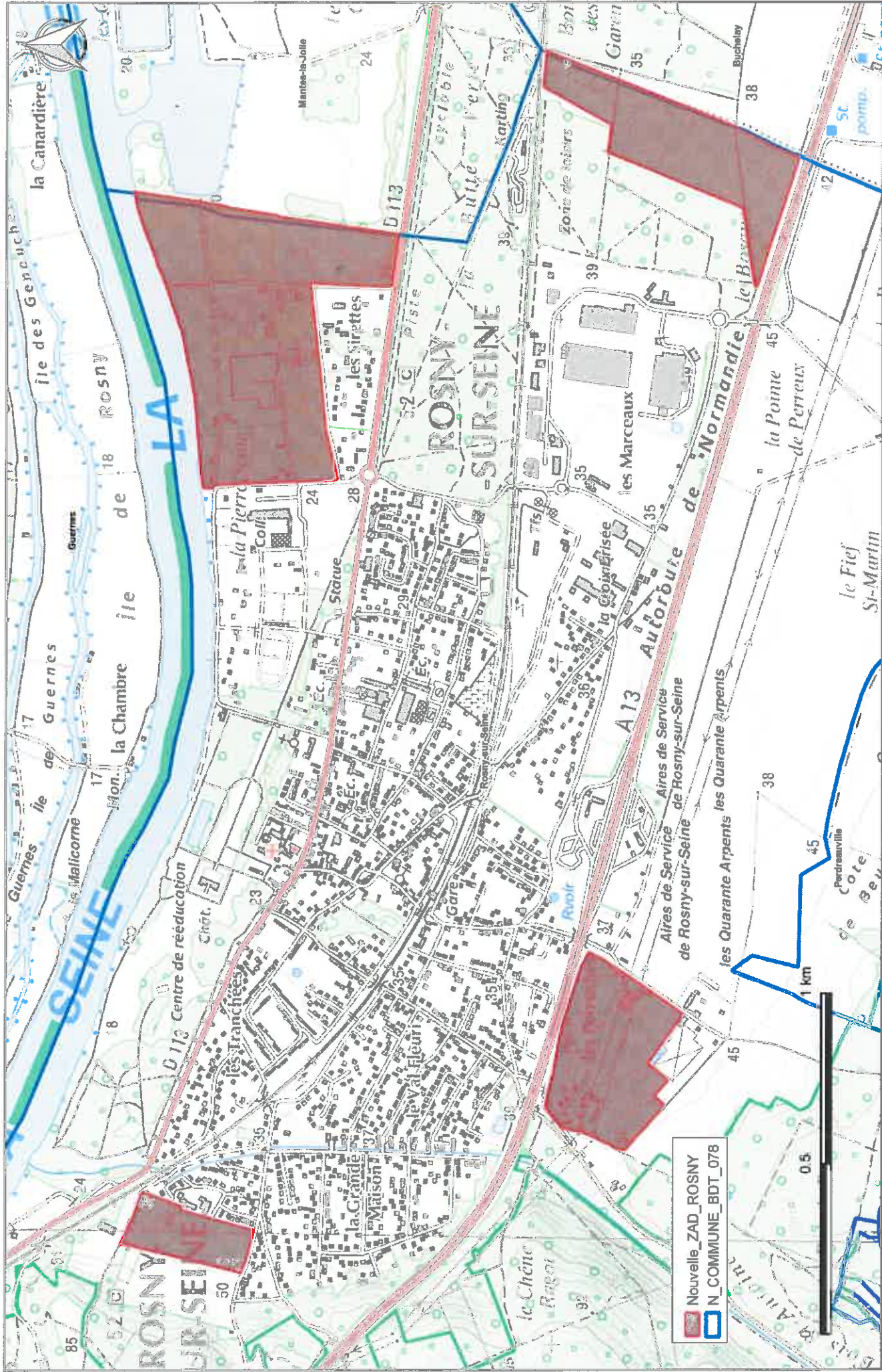
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Rosny-sur-Seine ;
- le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Fait à Versailles, le

Le Préfet,


Jean-Jacques BROT



■ Nouvelle_ZAD_ROSNY
■ N_COMMUNE_BDT_078

	Signature du Préfet		Source de données: DDT76 Fond cartographique numérique: BD ORTHO@IGN BD SCAN 250@IGN ZAD_ROSNY/zad.rosny.ogs	Diffusion: PUBLIC Date: 02/08/2017
	Modification périmètre ZAD Rosny-sur-Seine		Réalisation: DDT76/SPACTIS/06_Janquart	Échelle: 1/10000

Jean-Jacques BKOT

PARCELLES PERIMETRE ZAD ROSNY-SUR-SEINE

Localisation	Nom du secteur	Section cadastrale	Numéro de parcelle
Nord-Ouest	Les Baronnes	ZE	0041
			0042
			0043
			0044
			0045
			0046
			0047
Nord-Est	Les Closeaux	ZI	0002
			0003
			0004
			0005
			0006
			0007
			0008
			0009
			0010
			0011
			0012
			0018
			0019
			0021
			0022
		ZK	0002
			0003
			0004
			0005
			0006
			0007
			0008
			0009
			0010
			0011
			0013
			0014
			0015
			0017
			0018
			0019
			0020
			0022
			0023
			0024
			0025
			0026
			0027
			0028
			0029

			0030
			0031
			0032
			0033
			0034
			0053
			0054
			0055
			0060
			0061
			0062
			0063
			0064
			0065
			0138
			0139
			0144
			0145
			0146
			0147
			0169
			0186
			0187
			0188
			0189
			0190
			0191
			0192
Sud-Ouest	Les Hautes Perruches	ZR	0005
			0006
			0007
			0008
			0009
			0010
			0012
			0014
			0015
			0016
			0019
			0020
			0021
			0022
			0023
			0024
			0025
			0026
			0053
			0054
			0055
			0058
			0060
			0061
			0062

			0064
			0067
			0068
			0069
			0070
			0071
			0072
			0080
			0085
			0087
			0089
			0103
			0105
			0107
			0144
			0147
			0148
			0149
			0199
			0200
			0202
			0203
			0204
			0210
			0212
			0213
			0217
			0222
			0229
			0242
			0245
			0247
			0250
			0251
			0255
			0256
Sud-Est	Les Graviers	K	0319
			0320
			0321
			0322
			0323
			0324
			0325
			0326
		ZL	0049
			0054
			0056
			0058
			0060
			0062
			0064
			0066

		0068
		0070
		0072
		0074
		0076
		0078
		0080
		0082
		0084



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018180-0013

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 29 juin 2018

**Yvelines
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte n°2018-46465 ordonnée par l'arrêté du 3 avril 2018
– société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES aux Essarts-le-Roi**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL DE LIQUIDATION D'ASTREINTE N°2018-46465
ordonnée par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIETE TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY)
aux ESSARTS LE ROI (78690)
22 Route Nationale 10 (parcelle AH 14)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 mettant en demeure la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) dont le siège est situé à Coignières (78310) 4, rue du Moulin à Vent exploitant une installation de tri/transit de déchets du bâtiment sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 – parcelle AH 14 de régulariser sa situation administrative , soit :

En déposant un dossier comprenant :

- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées ;
- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées ;

En cessant ses activités irrégulières et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement pour l'activité relevant des rubriques n°2716 et 2714 de la nomenclature des installations classées

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour la transmission d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de deux mois.

- de suspendre, l'activité de regroupement de déchets et ceci jusqu'à la décision relative à la régularisation de sa situation administrative.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 décembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2018 par lequel la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) déclare avoir évacué la totalité de ses déchets situés sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 – parcelle AH 14 - en joignant des factures justifiant du transport pour élimination ;

Vu le courrier en date du 7 février 2018, notifié le 14 février 2018, par lequel l'inspecteur des installations classées demande à la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) dont le siège est situé à Coignièrès (78310) 4, rue du Moulin à Vent exploitant une installation de tri/transit de déchets du bâtiment sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 – parcelle AH 14 -de compléter sous 8 jours le formulaire de notification de cessation d'activité resté sans suite à ce jour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2018 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière de 50 € jusqu'à régularisation de sa situation administrative ;

Vu le courrier électronique en date du 11 avril 2018 par lequel la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) dont le siège est situé à Coignièrès (78310) 4, rue du Moulin à Vent exploitant une installation de tri/transit de déchets du bâtiment sur la commune des Essarts-le-roi (78690) 22 Route Nationale 10 – parcelle AH 14 transmet sa déclaration de cessation d'activité et indique ne plus occuper le site et l'avoir remis en état depuis mai 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2018 faisant suite à l'inspection inopinée du site le 17 mai 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 mai 2018 l'inspection a constaté que la délimitation des terrains était réalisée à l'emplacement de l'installation illégale par des palissades en bardage métallique et que par constat visuel qu'il n'y a plus les déchets constatés en mars 2017 ;

Considérant que la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2017 et qu'il convient en conséquence de clore la procédure d'astreinte administrative engagée à l'encontre de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 50 € (cinquante) du 5 avril 2018 (date de notification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 ordonnant l'astreinte) au 11 avril 2018 (date de transmission de la déclaration de cessation d'activité), soit un total de **300 euros** (trois cents euros) pour 6 jours

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1^{er} : La procédure d'astreinte, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) dont le siège est à Coignièrès (78310) 4 rue du Moulin à Vent, exploitant des installations de tri/transit de déchets du bâtiment sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 – parcelle AH 14, est levée à compter du **11 avril 2018**.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de **300 euros** (trois cents) .

Article 2 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société TERRASSEMENT DEMOLITION YVELINES (TDY) et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire des Essarts-le-Roi,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 JUIN 2018**

Le Préfet,

Par délégué,
Le Secrétaire général,
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018190-0005

signé par

Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines

Le 9 juillet 2018

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté portant mise en demeure n°2018-46561 – installations classées pour la protection de l'environnement – HOPITAL PRIVE DE PARLY 2 au Chesnay

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°2018-46561
Installations classées pour la protection de l'environnement
HÔPITAL PRIVÉ DE PARLY 2 au Chesnay**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion) ;

Vu le récépissé en date du 14 janvier 1994 donnant acte au Centre Médico-Chirurgical de Parly 2 de sa déclaration d'exploitation d'un dépôt d'oxygène (500 kg) et d'un dépôt de protoxyde d'azote (825 kg) situés au Chesnay (78150), 21 rue Moxouris ;

Vu le récépissé en date du 17 janvier 2018 donnant acte au Centre Médico-Chirurgical et Maternité de Parly 2, de sa déclaration d'exploitation d'une installation de combustion et d'une installation de réfrigération / compression situées au Chesnay, 21 rue Moxouris ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées qui fait suite à l'inspection du 24 mai 2018 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juin 2018, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 27 juin 2018 de l'exploitant relatif au changement de sa dénomination sociale ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 24 mai 2018, l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle périodique prévu à l'article R.512-56 du code de l'environnement et prescrit à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié ;
- qu'il n'y a pas de dispositif de détection de gaz coupant l'arrivée en combustible contrairement aux prescriptions de l'article 2.15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié ;

Considérant la déclaration de l'exploitant du 27 juin 2018 mentionnant son changement de dénomination sociale en HÔPITAL PRIVÉ DE PARLY 2 ;

Considérant que les non-conformités constatées constituent des manquements aux prescriptions des articles 1.1.2 et 2.15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'HÔPITAL PRIVÉ DE PARLY 2 de respecter les prescriptions des articles 1.1.2 et 2.15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'HÔPITAL PRIVÉ DE PARLY 2, exploitant notamment une installation de combustion et une installation de réfrigération / compression au Chesnay (78150), 21 rue Moxouris, est mis en demeure, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de :

- l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en réalisant le contrôle périodique de ses installations ;
- l'article 2.15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en équipant la chaufferie d'un dispositif de détection de gaz conforme aux prescriptions énoncées.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'HÔPITAL PRIVÉ DE PARLY 2 et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- maire de la commune du Chesnay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 09 JUIL 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le chef de l'unité départementale


Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018190-0006

signé par

Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines

Le 9 juillet 2018

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté portant mise en demeure n°2018-46565 – installations classées pour la protection de l'environnement – société SODIROI à Fontenay-le-Fleury

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°2018-46565
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SODIROI à Fontenay-le-Fleury**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 9 août 2017, relatif à l'exploitation des stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 ;

Vu le récépissé en date du 8 janvier 2008 donnant acte à la société SODIROI de sa déclaration d'exploitation d'une station-service sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78330), 18 avenue de la République;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2012 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société SODIROI à Fontenay-le-Fleury (78330), 18 avenue de la République, suite au décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juin 2018 notifié le 14 juin 2018, conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement, à la suite de la visite d'inspection du 6 juin 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection inopinée du 6 juin 2018 que :

- la station-service n'est pas en fonctionnement ;
- les pistes de distribution sont en libre accès ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas conformes ;
- l'accès aux bouches de remplissage des cuves n'est pas sécurisé ;
- le local de la personne en charge de la station-service est détérioré ;

Considérant que les constats de l'inspection laissent supposer que la station-service n'est plus exploitée ;

Considérant toutefois que l'exploitant n'a pas déclaré au préfet la cessation d'activité de la station-service selon les prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des constats de l'inspection des installations classées que la société SODIROI n'est pas en mesure d'exploiter la station-service sise 18 avenue de la République à Fontenay-le-Fleury, conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté mi-

nistériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 1435 ;

Considérant que, au vu des constats de l'inspection des installations classées, l'état de la station-service est de nature à générer des risques vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas rempli ses obligations réglementaires mentionnées ci-dessus ;

Considérant que, en cas de cessation d'activité, cela constitue un manquement aux prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, si l'exploitation est toujours en cours, cela constitue un manquement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2010 mentionné ci-dessus ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SODIROI de respecter, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions de :

- l'article R.512-66-1 du code de l'environnement susvisé en cas de cessation d'activité ;
- l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2010 mentionné ci-dessus, en particulier l'article 1.1.2, si l'exploitation est toujours en cours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SODIROI exploitant une station-service sise 18 avenue de la République sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78330), est mise en demeure, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- dans le cas où l'exploitation de la station-service est toujours en cours, de respecter les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2010 modifié relatif à l'exploitation des stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435, en fournissant les contrôles périodiques afin de justifier de la conformité de ses installations ;
- dans le cas où la station-service est mise à l'arrêté définitif, de respecter les prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement :
 - en fournissant la notification de cessation d'activité prévue au point I ;
 - en justifiant des mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site telle que prévue au point II :
 - l'évacuation des produits dangereux et "la gestion" des déchets présents sur le site ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
 - en démontrant que les exigences du point III dudit article sont respectées :
 - placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'exploitation de l'installation ;
 - informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SODIROI et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - maire de la commune de Fontenay-le-Fleury,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 JUIL, 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le chef de l'unité départementale,


Henri KALTEMBACHER